**OUTIL 4 – POLITIQUE EN MATIÈRE DE CADEAUX ET AUTRES AVANTAGES – DOCUMENT À USAGE INTERNE – A PERSONNALISER À L’ENTÊTE DE VOTRE BUREAU**

Ce document est communiqué à titre strictement documentaire et n’engage en aucun cas la responsabilité de Feprabel. Il doit impérativement être adapté aux caractéristiques et aux activités de votre bureau. Il est susceptible d’évoluer au fil du temps en fonction de changements législatifs, de la jurisprudence et/ou de règlements/circulaires/communications de la FSMA. En cas de modification, les membres de Feprabel seront informés.

|  |
| --- |
| **POLITIQUE EN MATIERE DE CADEAUX ET AUTRES AVANTAGES** |

Deux possibilités (à choisir) :

|  |
| --- |
| Dans le cadre de ses activités, notre bureau interdit formellement aux employés et à toute autre personne liée au bureau :   * d’offrir à un client ou à toute autre relation professionnelle et/ou * de recevoir d’un client ou de toute autre relation professionnelle   un quelconque cadeau ou autre avantage même de valeur minime. |

ou

|  |
| --- |
| Dans le cadre de ses activités, il peut arriver qu’un employé ou toute autre personne liée à notre bureau offre à un client ou à une autre relation professionnelle ou reçoive d’un client ou d’une autre relation professionnelle un cadeau ou un autre avantage.  A cet égard, seuls les cadeaux ou autres avantages dont le montant ou la valeur sont raisonnable peuvent être acceptés ou offerts.  Le responsable de l’employé ou de la personne liée à notre bureau doit dans tous les cas être informé et donner son accord.  A aucun moment le fait d’offrir ou de recevoir un cadeau ou un autre avantage ne peut entacher le principe suivant lequel il convient d’agir de manière honnête, équitable et professionnelle et ce, au mieux des intérêts des clients, ni le respect du [Code de conduite relatif aux incitations dans le cadre des assurances-vie et des assurances non-vie](https://www.fsma.be/sites/default/files/public/content/wg/kbar/2019-06-17_kb_ar.pdf) (tel qu’approuvé par l’Arrêté Royal du 17 juin 2019). Dans le cas contraire, il y a obligation de s’abstenir ou de refuser. |